

Justice bourgeoise ? Justice masculine ?

Les conseils de prud'hommes au début du XIX^e siècle : l'exemple de Tourcoing

Béatrice Craig*

Les conseils de prud'hommes, commissions d'arbitrage des conflits entre patrons et ouvriers, furent établis par décret impérial en 1809. Jusqu'en 1848, les prud'hommes étaient choisis exclusivement parmi les employeurs et ouvriers établis à leur compte. Les femmes n'y étaient pas représentées. Les prud'hommes servaient-ils également les besoins des patrons et des ouvriers, des hommes et des femmes ? Ou favorisaient-ils leur classe et leur sexe ?

Les prud'hommes ne semblent pas avoir consciemment cherché à utiliser les conseils pour promouvoir les intérêts de leur classe ou de leur sexe. Néanmoins, plus le statut des comparants se rapprochait de celui des prud'hommes eux-mêmes, plus ils en étaient satisfaits. Les démunis et les femmes se reconnaissaient mal dans une institution dont les valeurs et les normes leur étaient étrangères et ils évitaient d'y avoir recours. Les prud'hommes servaient donc mal les intérêts de ceux qui n'étaient pas représentés en leur sein.

The conseils de prud'hommes are commissions created by an 1809 imperial decree to arbitrate conflicts between employers and employees. Until 1848, the councillors were chosen exclusively among employers and self-employed workers. Women were not represented on council. Did the councils treat employers and employees, as well as men and women, equally? Or did they favour their class and their sex?

The councils do not seem to have deliberately tried to promote the interests of the employers, or of men. Nonetheless, the closer the socio-economic status of those who appeared before the councils was to the one of the members themselves, the more likely they were to be satisfied with the decision reached. The real proletariat and women felt alienated by an institution which shared neither their values nor their norms of behaviour, and made little use of the councils. This institution, therefore, poorly served the interests of those who were not represented among the councillors.

La Révolution française supprima les structures plusieurs fois centenaires de la production manufacturière lorsqu'elle abolit les corporations (Loi D'Allarde, mars 1791) et prévint leur reconstitution sous d'autres formes en interdisant les coalitions et les grèves (Loi Le Chapelier, juin 1791). Si les corporations avaient formé des entraves à l'évolution des modes de production

* Béatrice Craig est professeure au Département d'histoire de l'Université d'Ottawa.

et des rapports entre patrons et ouvriers, leur disparition ne marqua pas pour autant le début d'une ère d'harmonie sociale et de prospérité économique. Patrons et ouvriers des grands centres manufacturiers ressentirent presque immédiatement le besoin de mettre sur pied des mécanismes pour régler les conflits de travail. À la demande des Lyonnais, Napoléon établit en 1806 le premier conseil de prud'hommes, lequel s'inspirait d'une institution locale d'ancien régime, le « bureau de la Grande Fabrique ». Sa fonction était de « terminer par la voie de conciliation les petits différends qui s'élèvent journellement soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis¹. »

Ce conseil de prud'hommes était une commission d'arbitrage. Un bureau de conciliation, composé de deux prud'hommes, se tenait tous les jours entre 11 h et 13 h à la disposition des patrons et ouvriers qui désiraient avoir recours à ses services. Si la conciliation s'avérait impossible, l'affaire était renvoyée au bureau général, composé de tous les prud'hommes, qui se réunissait une fois par semaine et dont les décisions étaient sans appel pour tout litige inférieur à 60 F.

L'exemple lyonnais fit école. Un décret impérial de 1809 rendit possible la création de conseils de prud'hommes partout où les chambres consultatives des manufactures ou les chambres de commerce en feraient la demande. Comme à Lyon, les prud'hommes agissaient en tant « qu'arbitre... (*sic*) des contestations... entre un fabricant et ses ouvriers contremaîtres des difficultés relatives aux opérations de la fabrique². » Fabrique doit ici s'entendre au sens préindustriel du terme : c'était l'ensemble des marchands-entrepreneurs du textile et des ouvriers qui travaillaient pour eux à domicile ou en atelier. Toutes les phases de la production étaient couvertes : préparation de la fibre, peignage, filage, tissage, apprêt, teinture. La dispersion de ces activités dans les campagnes environnantes faisait que le territoire de la fabrique englobait plusieurs communes. Au cours du XIX^e siècle, la juridiction des prud'hommes s'étendit aux conflits opposant patrons et ouvriers hors de la fabrique.

Jusqu'en 1848, les membres du conseil étaient exclusivement des marchands-fabricants, chefs d'atelier, contremaîtres, teinturiers et ouvriers patentés (c'est-à-dire payant la patente, l'impôt sur les entreprises). Ils étaient élus par leurs pairs et, pour être éligible, il fallait avoir 30 ans. Les marchands-fabricants devaient avoir exercé leurs fonctions pendant au moins six ans et ne pas avoir fait faillite; les autres devaient savoir lire et écrire et, eux aussi, avoir exercé leur métier pendant six ans. Les femmes n'étaient ni éligibles ni électrices.

1. *Bulletin des lois de l'Empire français*, 4^e série, tome IV, contenant les lois rendues depuis le 1^{er} Vendémiaire, an XIV jusqu'au dernier jour du mois de mai 1806, n^{os} 59 à 95, Paris, Imprimerie Nationale, juin 1806.

2. *Bulletin des lois de l'Empire français*, 4^e série, tome V, n^{os} 222 à 240, Paris, Imprimerie Impériale, septembre 1809.

Ce n'est qu'après le décret de 1848 que les ouvriers entrèrent au conseil, à parité. Jusque-là, les conseils étaient donc des institutions où les employeurs étaient à la fois juge et partie, ce qui pouvait affecter les jugements rendus ainsi que la perception que les ouvriers avaient des conseils. Les voyaient-ils comme une institution à laquelle ils pouvaient s'adresser pour obtenir justice parce que ses décisions reflétaient un système de valeurs commun aux maîtres et aux ouvriers ? Ou les voyaient-ils comme l'instrument de contrôle d'une classe sur l'autre, ce qui les aurait dissuadés d'y avoir recours ?

Les historiens qui se sont intéressés aux prud'hommes les ont d'abord vus comme des instruments du patronat. Pour Marcel David, la législation napoléonienne « revenait à confier aux maîtres le soin de faire régner le bon ordre parmi les gens de métier et d'y aplanir les conflits de façon autoritaire, à défaut de conciliation³. » Il faisait écho à l'historien américain William McPherson pour lequel : « The structure and philosophy of the napoleonic courts expressed the then dominant view that employers were to be entrusted with ultimate control⁴. »

La littérature plus récente nuance ces jugements quelque peu péremptoirs. Monique Kieffer constate que « malgré le souci de discipliner la main-d'œuvre, malgré la suprématie patronale au sein des conseils, ceux-ci ne sont pas que répressifs à l'égard des ouvriers⁵. » Paternalisme et poids des coutumes locales limitaient en pratique le droit théoriquement absolu du patron sur son atelier. Alain Cottureau reprend ce dernier argument et l'amplifie, citant l'exemple d'un jugement rendu à Amiens en 1816. Les prud'hommes y rejetaient sans équivoque le droit du patron à définir librement les tâches des ouvriers et proposaient des normes générales enracinées dans les usages du lieu et de la profession. Les pouvoirs du patron ne pouvaient s'exercer que dans les limites de ces coutumes et n'étaient donc pas arbitraires. Cottureau constate d'ailleurs que les arbitrages en faveur des ouvriers étaient plus importants qu'on aurait pu le croire considérant le discours de l'époque axé sur le « laisser faire »⁶.

Paul Delsalle a analysé la nature des conflits et les différences entre ouvriers d'atelier et ouvriers à domicile, de 1810 à 1848, à partir des archives du conseil de Roubaix, une ville textile du nord de la France. Il a constaté un autre phénomène : la pugnacité, voire l'agressivité des ouvriers bien déterminés à faire valoir leurs droits devant cette institution, ainsi que la réticence des patrons face à une organisation qui, en apparence, était leur

3. Marcel David, « L'évolution historique des conseils de prud'hommes en France », *Droit social*, 2 (février 1974), p. 12.

4. W.H. McPherson, *The French Labor Courts: Judgement by Peers*, Urbana, University of Illinois Press, 1966, p. 16.

5. M. Kieffer, « La législation prud'homale de 1806 à 1907 », *Le mouvement social*, 141 (oct.-déc. 1987), p. 13.

6. A. Cottureau, « Justice et injustice ordinaires sur les lieux de travail d'après les audiences prud'homales (1806-1866) », *Le mouvement social*, 141 (oct.-déc. 1987), pp. 25-59.

instrument. Il lui a semblé qu'à Roubaix, le conseil des prud'hommes n'était pas perçu comme un moyen de contrôle patronal sur les ouvriers : ceux-ci y avaient plus souvent recours que les patrons et en acceptaient presque toujours les décisions. Ces derniers, par contre, paraissent n'avoir guère apprécié cette institution : ils cherchaient à échapper à sa juridiction en déménageant à la campagne, car à Roubaix, les pouvoirs des prud'hommes ne s'étendaient qu'aux patrons qui résidaient en ville. Les entrepreneurs roubaisiens voyaient dans les conseils une organisation qui risquait d'être préjudiciable à leurs intérêts. Ils se montraient aussi indifférents vis-à-vis les élections et les fonctions prud'homales. Celles-ci restaient entre les mains d'un petit nombre d'hommes, faute de candidats⁷.

Les travaux existants ne donnent donc pas une image claire du rôle des conseils de prud'hommes comme instrument de contrôle patronal. Ceux-ci étaient-ils un instrument de répression systématique des « classes dangereuses » ? Ou une institution foncièrement conservatrice qui protégeait les normes traditionnelles régissant les relations maîtres-ouvriers, face à la montée du capitalisme industriel et aux progrès du « laisser faire » ? Ou, finalement, un moyen utilisé avec un certain succès par les ouvriers, au mécontentement de leurs employeurs ?

Les conseils étaient composés exclusivement d'hommes. Les femmes, ne jouissant pas de droits civiques, n'étaient ni électrices ni éligibles. L'univers de la fabrique n'était pourtant pas exclusivement masculin, loin de là. Filer, avant la mécanisation, avait été affaire de femmes. La mécanisation entraîna la disparition des fileuses au rouet, mais multiplia les emplois auxiliaires, comme ceux de rattacheurs, dévideurs, bobineurs, qui furent attribués aux femmes et aux jeunes garçons. Il ne faut pas non plus concevoir un patronat uniquement composé d'hommes. Le patron pouvait être une patronne : veuve ayant repris l'entreprise familiale ou monté la sienne après le décès de son mari; femme mariée, partenaire de son époux ou travaillant indépendamment de celui-ci; fille de fabricant, célibataire, travaillant seule ou avec ses frères. Si les historiens se sont demandé dans quelle mesure le caractère de classe des conseils avait pu modeler les décisions rendues, ils ont complètement négligé d'analyser les conséquences de leur composition exclusivement masculine. Les seuls travaux faisant allusion à la situation des

7. P. Delsalle, « Tisserands et fabricants chez les prud'hommes dans la région de Lille-Roubaix-Tourcoing (1810-1848), *Le mouvement social*, 141 (oct.-déc. 1987), pp. 63 et 73; « Tisserands et fabricants devant les prud'hommes. Essai sur les relations professionnelles et les conflits de travail dans la région de Roubaix-Tourcoing, 1810-1848 », thèse de doctorat, Université de Lille III, 1984; *La brouette et la navette. Tisserands paysans et fabricants dans la région de Roubaix et de Tourcoing, 1800-1848*, Westhoek, Éditions des Beffrois, 1985. En dépit de leurs titres, ces textes ont très peu à dire sur les prud'hommes de Tourcoing, dont les registres n'étaient pas disponibles jusqu'en 1987, et ils se concentrent presque exclusivement sur l'expérience roubaisienne. Les registres de Tourcoing furent retrouvés lorsque Delsalle rédigeait son article; celui-ci inclut une brève analyse des registres tourquennois (calendrier des plaintes, zone de juridiction, profession des intervenants).

femmes face aux conseils des prud'hommes sont ceux de Paul Delsalle. Ses conclusions sont cependant ambiguës. D'un côté, les femmes sont sous-représentées devant les conseils (de 8 à 18 p. 100 des plaignants, selon les années). De l'autre, les conflits qui les opposent à leur patron ou à leurs ouvriers sont les mêmes que ceux de leurs homologues masculins et elles semblaient tout aussi déterminées à faire valoir leurs droits que les hommes⁸.

Les commentaires de Delsalle sur ce point sont toutefois subjectifs parce que les rapports de sexe (et même de classe) n'ont pas constitué chez lui une préoccupation importante. Le problème reste donc entier. Les conseils de prud'hommes favorisaient-ils les hommes au détriment des femmes ? La question vaut que l'on s'y arrête. La population, au début du XIX^e siècle, ne croyait pas à l'égalité des sexes. On était, au contraire, convaincu que l'équilibre social demandait la subordination des femmes aux hommes : celles-ci étaient privées de droits civiques et l'épouse était placée sous la tutelle de son conjoint. De plus, les femmes n'avaient jamais été admises dans le monde du travail sur un pied d'égalité avec les hommes. Elles étaient exclues de presque tous les métiers spécialisés (sauf ceux qui étaient mal payés, comme celui de dentellière). La notion que le travail d'une femme était par définition de moindre qualité que celui d'un homme était alors solidement ancrée. Les femmes des classes moyennes qui évoluaient sur le marché du travail étaient les assistantes de leur mari. Seules les veuves jouissaient d'une certaine autonomie économique, mais celle-ci était limitée dans bien des villes par des règlements corporatifs ou municipaux conçus pour empêcher les femmes de faire une concurrence sérieuse aux activités économiques des hommes⁹.

Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, les femmes occupaient une place reconnue, mais secondaire dans la vie économique. Elles n'améliorèrent pas leur position sur ce plan au XIX^e siècle. Comme l'ont bien démontré Louise Tilly et Joan Scott, la transformation des modes de production rendit de plus en plus difficile la conciliation de leur présence sur le marché du travail, dont elles se virent graduellement exclues, avec leur rôle dans la reproduction. La maternité prit une place plus grande dans les mentalités¹⁰. Les ouvrières qui se présentaient devant les prud'hommes pouvaient donc être désavantagées par rapport aux hommes. Les préjugés séculaires concernant la qualité du travail féminin et la position inégale, voire marginale, des femmes dans l'économie pouvaient influencer les décisions rendues par les conseils.

8. P. Delsalle, *La brouette et la navette*, p. 39.

9. Barbara Hanawalt, éd., *Women and Work in Preindustrial Europe*, Bloomington, Indiana University Press, 1982; Merry Wiesner, « Spinning Out Capital: Women's Work in the Early Modern Economy » dans Renate Bridenthal, Claudia Koonz et Susan Stuard, *Becoming Visible. Women in European History*, Boston, Houghton Mifflin, 1987, 2^e éd., pp. 221-245.

10. L. Tilly et J. Scott, *Women, Work and Family*, New York, Holt, Rinehart and Winston, 1978.

Ces facteurs auraient pu amener les prud'hommes à traiter les femmes différemment des hommes. Ils auraient pu, par exemple, se montrer paternalistes, puisqu'elles avaient besoin de protection; ou systématiquement donner raison aux hommes dans le cas de conflits portant sur la qualité du travail effectué par les femmes; ou encore ne pas prendre les griefs de celles-ci au sérieux parce qu'ils les percevaient comme des membres passagers du monde du travail.

Il faut donc se demander si les prud'hommes traitaient les hommes et les femmes de la même manière. Mais, comme dans le cas des ouvriers, aussi bien les attitudes des prud'hommes que la perception qu'avaient les femmes des conseils pouvaient influencer la manière dont les intérêts de celles-ci étaient servis par cette institution en cas de conflit avec des hommes. Elles ont pu voir dans les conseils une institution peu familière, étrangère à leur manière d'agir et de penser et face à laquelle elles se sentaient mal à l'aise ou hors de place. Et si les prud'hommes donnaient l'apparence de favoriser leurs adversaires masculins, elles auraient pu conclure que se présenter devant eux était une perte de temps.

La question de savoir si les conseils de prud'hommes servaient équitablement les intérêts des différentes classes sociales ainsi que ceux des deux sexes doit donc être étudiée à deux points de vue. Il faut s'interroger sur l'attitude des prud'hommes eux-mêmes : leurs décisions étaient-elles discriminatoires ? Favorisaient-ils les employeurs au détriment des employés (des deux sexes) ou les hommes au détriment des femmes, qu'elles aient été patronnes ou ouvrières ? Mais il ne faut pas ignorer non plus l'attitude de la population face à l'institution. La conscience de classe ou de sexe a pu faire des conseils l'instrument d'un groupe sans que les prud'hommes eux-mêmes n'en aient été réellement conscients.

La fabrique de Tourcoing

L'étude qui suit cherche à expliciter la nature des relations entre l'institution prud'homale et les individus qui n'étaient pas représentés dans les conseils : travailleurs (des deux sexes) d'une part, femmes (patronnes et employées) de l'autre, dans la ville de Tourcoing entre 1821 et 1836. Cette ville fut dotée d'un conseil le 4 juillet 1821 par le roi Louis XVIII, à la demande de la chambre consultative des manufactures locales. Il se composait de sept membres qui, aux premières élections, furent trois fabricants, un marchand-peigneur, deux filateurs et un chef d'atelier. Pendant les quinze années couvertes, les prud'hommes réglèrent 1 137 différends dont 5 p. 100 d'entre eux furent renvoyés au bureau général.

Tourcoing est une ville du nord de la France, sise à une dizaine de kilomètres de Lille et à 3,5 km de Roubaix. Elle est engagée dans la fabrication du textile depuis le Moyen Âge et, au début du XIX^e siècle, elle se trouvait au centre d'une région manufacturière moins importante que celle de Roubaix (qui regroupait 30 000 ouvriers vers 1835), mais malgré tout assez

considérable. La ville comptait 14 011 habitants en 1821. Parmi eux, 4 571 formaient la population active et 2 772 œuvraient dans l'industrie textile. Les femmes représentaient respectivement 32 et 33 p. 100 des ces deux groupes¹¹. En 1836, 19 996 personnes habitaient Tourcoing. Aucune étude n'a encore été faite de la structure professionnelle de la population à cette date, mais on peut présumer que les proportions de 1821 n'avaient pas beaucoup changé; le textile dominait toujours la vie économique¹².

Cette industrie était toutefois en pleine transformation. La mécanisation progressait et la laine, un temps détrônée par le coton, reprenait de l'importance. Le travail du coton avait été introduit à Tourcoing en 1789. Sa préparation et son filage nécessitaient une main-d'œuvre importante et, par conséquent, les filateurs s'étaient immédiatement intéressés à ces « petites mécaniques anglaises » qui permettaient de réduire les coûts de production. La « mule-jenny », qui remplaçait cinq fileurs, fit son apparition dès 1790. Les ateliers s'installèrent d'abord dans les anciens couvents, fermés par la Révolution¹³.

Le coton déclina à la suite des crises économiques et politiques de la fin des années 1820, et un bon nombre de filateurs se reconvertirent dans la laine ou s'engagèrent dans la transformation des deux fibres. La laine se mécanisa plus tardivement que le coton, la fibre étant moins solide et moins élastique, et la filature de la laine à la « jenny » ne se généralisa qu'entre 1827 et 1846¹⁴. La première machine à vapeur fut introduite en 1821 par le fabricant Delannoy¹⁵. En 1831, il y en avait 17 dans la ville et en 1837, 29 filateurs sur 43 avaient recours à cette source d'énergie¹⁶. La machine à vapeur accéléra le processus de concentration de la production. En 1823, on comptait en moyenne 1 853 broches par atelier; en 1833, 2 243¹⁷.

La mécanisation entraîna l'apparition de l'ouvrier d'usine. La rupture d'avec le travail à domicile ne fut toutefois pas aussi brutale qu'on pourrait le croire. Les ateliers n'étaient pas très grands : ils regroupaient en moyenne 71 ouvriers en 1822, soit 14 fileurs et 57 auxiliaires, puisque les fileurs représentaient entre 20 et 25 p. 100 des effectifs totaux de la manufacture de

11. P. Delsalle, « Le temps des ateliers, 1815-1850 » dans Alain Lottin, éd., *Histoire de Tourcoing*, Westhoek, Éditions des Belfrois, 1986, p. 145.

12. Archives municipales de Tourcoing [AMTg], Tables de population, 1820-1836, F1D 1 et F1D2; Sophie Destombes-Casse et Edith-Ellen Tiberghien, « Monographie de Tourcoing dans la première moitié du XIX^e siècle : démographie, économie et société », mémoire de maîtrise, Université de Lille III, 1978; P. Delsalle, « Sous le règne des notables : 1815-1850 » dans A. Lottin, éd., *op. cit.*, p. 153.

13. Thierry Daussy, « Permanences et mutations, 1700-1815 » dans A. Lottin, *op. cit.*, pp. 103-104.

14. A. Chanut, « La crise économique à Tourcoing, 1846-1850 », *Revue du Nord*, 149 (1956), pp. 77-105.

15. P. Delsalle, *ibid.*, p. 142.

16. AMTg, 7F1C, « Situation de la filature de laine et de coton au 1^{er} avril 1837 ».

17. AMTg, 7F1C/14, « Situation de la fabrique de coton, 1810-1840 ».

coton. En 1833, l'atelier moyen ne comptait plus que 50 ouvriers¹⁸. L'organisation du travail rappelait davantage la sous-traitance à domicile, caractéristique du système domestique, que l'usine du XX^e siècle. Le fileur d'atelier, comme l'ouvrier à domicile, était payé à la pièce. Tout comme lui, il engageait et rétribuait lui-même ses aides, les rattacheurs, mais aussi, avant l'introduction des chevaux et de la vapeur, les hommes qui actionnaient les métiers à la force des bras (frais de manivelle). Lorsque la machine remplaça ces hommes, les fileurs acceptèrent qu'on prélevât une retenue sur leur salaire pour défrayer les coûts de la vapeur¹⁹. La filature, fer de lance de l'industrialisation, se dégageait lentement des structures de production et surtout des mentalités préindustrielles, et le fileur tenait à la fois du maître-artisan, sous-traitant et employeur, et du prolétaire, tributaire de la machine et du propriétaire de celle-ci. Et comme l'a très bien démontré William Reddy, filateurs et fabricants eux-mêmes avaient de la difficulté à adopter un comportement d'entrepreneurs et continuaient à se conduire comme des marchands, évitant de contrôler et de superviser le processus de production lui-même²⁰.

Les autres activités d'importance associées à la production textile ne furent pas touchées par la mécanisation avant le milieu du siècle. Le peignage de la laine resta une activité artisanale et ne se mécanisa qu'entre 1850 et 1860²¹. En 1833, tous les peigneurs tourquennois œuvraient à domicile. Ils étaient en tout 1 757 qui travaillaient pour 89 marchands-peigneurs²². Propriétaires de leurs outils (un réchaud à charbon de bois, des peignes à dents de fer que l'on faisait chauffer), ils avaient aussi besoin d'espace. La laine, graissée au beurre rance avant d'être peignée, devait ensuite être lavée et séchée. Les peigneurs habitaient donc de petites maisons flanquées de prés ou de vergers pour sécher la laine et de fossés pour l'y laver. Ils n'en étaient pas moins dépendants des marchands. Le peigneur allait chercher chez le marchand une charge de laine, débarrassée de ses impuretés et des fibres trop courtes pour être peignées, et la ramenait chez lui avec le beurre et le savon nécessaires. Il la rapportait peignée et recevait le prix convenu. Le poids de la marchandise rendue devait être sensiblement égal à celui de la laine emportée, sous peine de réduction dans le prix de la façon. Le peigneur n'était pas lié à un maître, mais s'il voulait changer de marchand, il devait un préavis d'une charge de laine. Il en était de même pour le maître qui devait prévenir à l'avance un peigneur qu'il ne lui fournirait plus de travail²³.

18. *Ibid.*

19. P. Delsalle, *La brouette et la navette*, p. 116; A. Chanut, « La crise économique à Tourcoing, 1846-1850 », *Revue du Nord*, 149 (1956), p. 94.

20. W. Reddy, *The Rise of Market Culture: The Textile Trade and French Society, 1750-1900*, Cambridge University Press, 1984.

21. T. Daussey dans *Histoire de Tourcoing*, pp. 101-102.

22. AMTg, 7F1C/12, « Tableau contenant des renseignements sur la fabrique et manufactures et ateliers qui sont en activité en la ville de Tourcoing et Roncq, conformément à la circulaire de M. le préfet du 23 octobre 1833 ».

23. P. Delsalle dans A. Lottin, éd., *op. cit.*, p. 141.

L'organisation du tissage était similaire. En 1833, tous les tisserands travaillaient pour des fabricants (le terme désigne ceux qui faisaient fabriquer des étoffes dans leurs ateliers ou ailleurs) et pratiquaient leur métier à domicile, sauf ceux de la fabrique de tapis. Soixante-quinze fabricants fournissaient ainsi du travail à 1 425 tisserands²⁴; ils étaient des entrepreneurs plus modestes encore que les marchands-peigneurs, puisqu'un tiers des fabricants faisaient travailler six tisserands ou moins. Le tisserand se procurait auprès du fabricant une chaîne montée ainsi que la fibre requise pour la trame. Il rapportait la pièce achevée — normalement dans les deux semaines — au fabricant qui payait le prix convenu et lui remettait une autre chaîne. Pour les défauts relevés dans les tissus, on effectuait une retenue sur le montant entendu. Le tisserand, de son côté, pouvait demander un prix plus élevé quand la chaîne ou la trame était de mauvaise qualité. Cet artisan n'était pas plus lié à un maître que le peigneur, mais comme celui-ci, il était tenu de donner un préavis d'une chaîne avant de pouvoir s'engager ailleurs. Le maître pouvait se défaire d'un tisserand à la même condition²⁵.

Contrairement aux peigneurs, les tisserands n'étaient pas exclusivement des citadins, ils étaient, au contraire, dispersés dans la campagne environnante. Certains pratiquaient donc le tissage en alternance avec les travaux agricoles qu'ils faisaient pour leur compte ou celui d'autrui²⁶.

On pressent, devant cette description des activités liées à la fabrique, que la société tourquennoise n'était pas polarisée entre une bourgeoisie riche faisant travailler autrui et des ouvriers nécessairement pauvres et prolétarisés. Il y avait certes des écarts de fortune impressionnants entre les plus riches et les plus pauvres et les « self-made-men » n'étaient pas légion. Les plus fortunés descendaient normalement d'une longue lignée de négociants, fabricants ou gros cultivateurs. Les pauvres étaient nombreux. Pendant le premier quart du XIX^e siècle, 60 p. 100 de la population mourait dans l'indigence et ne laissait aucun bien. Soixante-quinze pour cent des successions se montaient à moins de 5 000 F. Mais toutes les gradations intermédiaires de fortune existaient au sein de la fabrique. Les Tourquennois les plus riches étaient toujours fabricants ou filateurs, mais les activités textiles n'étaient pas nécessairement un signe de richesse. Le petit fabricant n'était généralement pas plus fortuné que les maîtres-tisserands qu'il pouvait employer, que les peigneurs ou que les commerçants. Pendant cette période, la valeur des successions des peigneurs s'échelonnait de 46 à 3 600 F, celle des tisserands de 80 à 2 000 F, celle des commerçants de 408 à 66 720 F et celle des fabricants de 60 à 394 500 F, la moitié laissant moins de 10 000 F²⁷. Catégories professionnelles et niveaux de fortune ne coïncidaient donc pas et

24. AMTg, « État des manufactures, fabriques et usines... »

25. P. Delsalle, *La brouette et la navette*, pp. 23-24.

26. *Ibid.*, pp. 47-50, 57 et 75-79.

27. S. Destombes-Casse et E.-E. Tiberghien, « Monographie de Tourcoing... », pp. 130-144.

on peut hésiter à qualifier bien des fabricants de « bourgeois ». La fortune du petit fabricant consistait surtout en marchandises et créances et non en biens durables. Les distinctions maîtres-ouvriers ne recoupaient pas nécessairement non plus des différences de statut social. Le gros des fabricants, négociants, tisserands, maîtres-peigneurs, cultivateurs, artisans et un nombre non négligeable de journaliers et d'ouvriers appartenaient au même milieu social et on trouvait les uns et les autres au sein de la même famille²⁸.

En 1821, les modes de production ne s'étaient donc pas encore modifiés, sauf dans le secteur du filage. L'impact des transformations économiques sur le travail des femmes aurait donc dû être minime. Ce ne fut pas le cas. La place des femmes (surtout des femmes de la bourgeoisie) dans la vie économique connut ses plus grandes modifications avant 1821. En 1796, la quasi-totalité des femmes mariées avaient un métier, quel qu'ait été leur statut social. Trente pour cent d'entre elles étaient fileuses, 23 p. 100 journalières. Presque toutes les femmes de marchands et fabricants assistaient leur mari dans ses activités. La moitié des célibataires de plus de douze ans se déclaraient servantes; les autres se disaient fileuses ou journalières ou travaillaient avec leur famille. En 1821, deux tiers des femmes mariées n'avaient pas de profession. Sept pour cent d'entre elles étaient fileuses, un pour cent journalières. Si la moitié des femmes d'ouvriers affirmaient avoir une profession, la proportion était tombée à 15 p. 100 chez les femmes de manufacturiers (filateurs, fabricants, maîtres-peigneurs). Le reste du siècle vit un resserrement de l'écart entre les femmes des différentes classes. La proportion de femmes de manufacturiers déclarant un métier remonta à 30 p. 100 en 1851, celle des femmes d'ouvriers descendit à 39 p. 100. Le taux global de participation des femmes mariées resta quant à lui constant. D'ailleurs, il était encore le même en 1886. En 1821, comme en 1851, les célibataires évitaient le service domestique (12 p. 100 de ces femmes étaient servantes; les autres travaillaient en usine). En 1821, 88 p. 100 des veuves déclaraient encore une profession (fileuse dans la moitié des cas), mais en 1851, seules 47 p. 100 d'entre elles étaient au travail en usine²⁹.

28. À Roubaix, ville limitrophe, la composition des conseils de famille reflète bien la confusion des catégories socio-économiques. Par exemple, au décès de François Deschamps, fabricant, en 1822, un fils tisserand, un frère journalier, un beau-frère fabricant, un autre ouvrier du coton et un troisième peigneur furent nommés tuteurs de ses enfants mineurs. Dans le cas des enfants d'Alexandre Montagne, fabricant, la tâche de tuteur revint à deux oncles lillois, fabricants d'huile, un frère aîné, tonnelier, un oncle, cultivateur, et deux amis, l'un marchand, l'autre charcutier. Cette source, malheureusement, n'existe plus pour Tourcoing, mais il n'y a aucune raison de penser que la société de cette ville ait été très différente. Archives Départementales du Nord, Justice de Paix, Roubaix, 1822, 4 U21/4.

29. AMTg, Listes nominatives manuscrites des recensements de 1796, 1851 et 1886; Manuscrit de la table de population de 1821-1836; cette table ne peut malheureusement pas être utilisée pour déterminer la composition professionnelle de la ville en 1836. Pour plus de détail sur la fiabilité de ces sources, le parti que l'on peut en tirer et sur le travail féminin à Tourcoing entre 1796 et 1886, voir B. Craig, « La structure de l'emploi féminin dans une ville en voie d'industrialisation : Tourcoing au XIX^e siècle », *Annales canadiennes d'histoire — Canadian Journal of History*, XXVII, 2 (août/August 1992), pp. 299-330.

Les transformations des modes de production rendent mal compte de ces changements dans le rôle économique des femmes. Il est vrai que la filature s'était mécanisée, mais filer n'avait occupé qu'une minorité de femmes à la fin du XVIII^e siècle. La mécanisation ne pouvait pas non plus avoir eu d'effet sur le travail des femmes de manufacturiers, puisque les tâches de celles-ci consistaient largement en la supervision de la sortie des matières premières et du retour des produits finis. Et les ateliers ne quittèrent pas les résidences des propriétaires avant le Second Empire.

Les changements idéologiques semblent aussi inadéquats pour expliquer le phénomène. Un tiers seulement des femmes mariées avaient un métier au XIX^e siècle et cette proportion resta remarquablement stable pendant le reste du siècle. Travailler n'était donc pas le lot de la majorité des femmes adultes, mais il s'agissait d'un état néanmoins acceptable, même dans les milieux bourgeois. C'était une responsabilité secondaire des femmes. Chez les manufacturiers, les veuves reprenaient habituellement la direction de l'entreprise familiale et quelquefois créaient la leur. Les entreprises aux mains des femmes ne faisaient pas piètre figure face à celles des hommes : dans le cas des filatures, par exemple, elles avaient en moyenne autant de broches que celles dirigées par des hommes.

Entre 1821 et 1851, donc, les femmes étaient beaucoup moins présentes dans la sphère économique que leurs mères. Les femmes adultes au travail constituaient une minorité, mais une minorité importante, et il n'est pas évident que, ouvrières ou manufacturières, elles aient rencontré l'hostilité de la société. Dans les milieux de commerçants, d'artisans, de manufacturiers et autres entrepreneurs, il ne semble pas que le rôle économique des femmes ait changé de manière significative entre 1821 et la fin du siècle.

Les prud'hommes face à la fabrique

L'analyse ci-dessus suggère donc que la répartition des travailleurs en deux catégories fondamentales, patrons et ouvriers, est trop grossière pour permettre une étude approfondie. Il faudrait ventiler la population en catégories socioprofessionnelles plus fines. Les registres des conseils de prud'hommes ne nous permettent pas de distinguer entre gros et petits fabricants et les informations concernant les filateurs et fabricants que l'on peut retrouver dans d'autres sources, comme les matrices de patentes, ne sont pas suffisantes pour qu'on puisse diviser ce groupe en sous-catégories.

Les employeurs ont donc été traités comme s'ils constituaient une catégorie homogène. Ils sont presque tous fabricants et filateurs ou marchands-peigneurs; s'y ajoutent quelques artisans et quelques fileurs en conflit avec leurs rattacheuses. Pour leur part, les ouvriers ayant recours aux conseils ont été distribués en quatre groupes. D'abord, les tisserands, sous-traitants, propriétaires de leur métier, souvent ruraux et travailleurs du textile à temps partiel. En second, les peigneurs, eux aussi sous-traitants propriétaires de leurs instruments de travail, mais travailleurs urbains et plus susceptibles

d'être entièrement dépendants de leur activité textile que les tisserands. À cette catégorie se rattache un très petit groupe de compagnons-artisans (menuisier, tonnelier, maçon, etc.), trop peu nombreux pour justifier une catégorie distincte, mais partageant avec les peigneurs la maîtrise d'un métier et leur entière dépendance envers celui-ci en ce qui a trait à leurs revenus. Les fileurs composent la catégorie suivante. Ce sont presque exclusivement des hommes; pourtant, en 1821, il y avait à Tourcoing 526 fileuses et 408 fileurs³⁰. Les deux tiers des fileurs travaillaient au coton, donc, en usine (alors que 4/5 des femmes sont identifiées dans le recensement sans mention de spécialité). Les indications données dans les registres ne permettent toutefois pas de distinguer dans tous les cas les ouvriers d'atelier des ouvriers à domicile. Il semble probable, cependant, vu le sexe des ouvriers, leur lieu de résidence et le fait que leurs maîtres aient été généralement des filateurs et non des fabricants, qu'eux-mêmes aient été très souvent fileurs de coton et, enfin, à cause de la nature de leurs plaintes, qu'ils aient été dans une très grande majorité des ouvriers d'atelier — mais des ouvriers travaillant comme sous-traitants³¹. La dernière catégorie, intitulée « ouvriers non qualifiés », regroupe le véritable prolétariat : les auxiliaires du textile, les domestiques, les journaliers, les apprentis, individus peu ou pas qualifiés, normalement payés à la journée et non à la tâche. Domestiques, journaliers et apprentis apparaissaient d'ailleurs rarement devant les prud'hommes.

Dans les graphiques qui suivent, les affaires portées devant le conseil de prud'hommes sont réparties selon la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs (Graphique I) et des personnes assignées à comparaître (Graphique II) et selon la décision rendue par le conseil³².

Un certain nombre de constatations s'imposent d'emblée. Les plaignants avaient beaucoup plus de chance d'obtenir un jugement favorable s'ils étaient employeurs. Le tiers des ouvriers et fileurs, par contre, étaient déboutés, leurs griefs étant jugés « sans fondement ». Les plaintes des tisserands, peigneurs et autres artisans aboutissaient quant à elles à un compromis dans la moitié des cas. Employeurs et employés assignés à comparaître avaient aussi des chances inégales de perdre. Un employeur sur trois, mais huit employés sur dix étaient trouvés coupables de la faute dont on les accusait. La proportion des fautifs augmentait d'ailleurs de manière très nette au fur et à mesure que l'on descendait dans l'échelle professionnelle.

30. S. Destombes-Casse et E.-E. Tiberghien, « Monographie de Tourcoing... », p. 107.

31. Il s'agit ici exclusivement des fileurs en conflit avec leurs employeurs; les fileurs en conflit avec leurs employés sont classés avec les patrons.

32. J'ai considéré qu'une partie était « gagnante » lorsque les prud'hommes adoptaient son point de vue, « perdante » dans le cas contraire. Si, par exemple, un ouvrier se plaignait d'avoir été mis à la porte sans préavis et que les prud'hommes obtenaient soit sa réintégration dans l'atelier, soit le versement par le patron d'une indemnité compensatoire, l'ouvrier obtenait gain de cause. L'ouvrier, par contre, était perdant si les prud'hommes jugeaient que son renvoi était justifié.

Les différences entre le sort d'un groupe de travailleurs et celui de d'autres catégories d'ouvriers sont surtout dues à la nature des conflits. Chez les tisserands, la dispute portait le plus souvent sur la qualité de la pièce; le fabricant y trouvait trop de défauts et refusait de payer le prix convenu; l'artisan refusait l'offre et demandait aux prud'hommes de trancher. Ceux-ci, après examen de la pièce, penchaient habituellement vers le compromis entre l'offre du patron et la demande de l'ouvrier. Par exemple, le 30 janvier 1826, Auguste Grimonprez, tisserand à Halluin, se plaignait que Duquesnoy fils, fabricant à Tourcoing, lui refusait son salaire. Il se disait aussi mécontent de la mauvaise qualité de sa chaîne. Les prud'hommes décidèrent qu'il avait droit à 7 1/2 sols le mètre, mais devrait finir la pièce avant le mardi suivant. Il arrivait que la pièce soit si mal tissée que l'ouvrier ne se voyait rien accorder; dans d'autres cas, les prud'hommes blâmaient la mauvaise qualité de la matière première pour celle de la pièce et imposaient au fabricant le paiement du prix convenu. Mais ces deux situations étaient rares. La même procédure entraînait en jeu quand le tisserand décidait, après avoir commencé à tisser, que la chaîne était de trop mauvaise qualité et qu'elle justifiait une façon plus élevée. Les prud'hommes nommaient alors des experts qui allaient inspecter le métier et fixaient le prix de la façon. Les plaintes des tisserands étaient en fait des demandes de compromis et elles étaient traitées comme telles par les prud'hommes. Le même type de conflit concernant les prix de façon survenait avec les peigneurs et les retordeurs et entraînait les mêmes conséquences. Le 21 avril 1826, Lepoutre-Poulin, retordeur à Roubaix, reprochait à Alexandre Dervau, fabricant à Tourcoing, de refuser de lui payer 317,09 F de façon de fil. Les prud'hommes jugèrent que la torsion était inadéquate et ne lui accordèrent que 8 1/2 la livre au lieu de 16 1/2. Par contre, le fabricant assignait le plus souvent un tisserand ou un peigneur à comparaître pour ne pas avoir donné le préavis d'usage. Cette question a provoqué la majorité des conflits entre les fileurs et les ouvriers non qualifiés et leurs employeurs. Les patrons accusaient les fileurs et les ouvriers de désertier leurs ateliers sans prévenir. Le 29 mars 1830, la veuve Cuvillier, filatrice à Tourcoing, se plaignait qu'Antoine Desmettre, fileur, refusait de travailler sans préavis. Les prud'hommes décidèrent que Desmettre devait huit jours de travail à sa patronne. Le 27 juillet 1830, Arreck-Jacquart, filateur, affirmait que Catteau, fileur, était lui aussi parti sans préavis. Ledit Catteau préféra payer une indemnité de 6 F plutôt que de retourner chez son employeur.

Les fileurs faisaient les mêmes doléances au sujet de leurs rattacheurs. Le 21 mai 1830, François Dubar, fileur, réclama 10 F d'indemnité à Ludivine Lebrun pour le temps qu'elle lui avait fait perdre en ne travaillant pas. Quelquefois, c'était le filateur qui se plaignait du rattacheur pour le bénéfice du fileur, tel Duvillier Desrousseau qui, le 23 janvier 1829, reprochait à Auguste Dervau d'avoir pris congé sans préavis. Dervau dut payer 10 F au fileur avec lequel il avait été engagé. Les patrons accusaient aussi les travailleurs de ne pas rembourser les avances qui leur avaient été faites. Fileurs et ouvriers, par contre, disaient avoir été licenciés sans le préavis d'usage,

comme Marie-Anne Carette, ouvrière du coton à Tourcoing, qui, le 9 novembre 1830, faisait grief à son maître, Classe-Florin, filateur au même lieu, de ne pas lui verser son salaire. Les prud'hommes lui octroyèrent 1,25 F plus huit jours de travail supplémentaire. Les ouvriers se plaignaient aussi de retenues injustifiées sur leur salaire ou du refus de leur rendre le livret ouvrier sans lequel il était théoriquement impossible de se faire embaucher ailleurs. La marge de compromis dans les affaires de préavis était nulle. Les retenues sur le salaire pouvaient par contre être négociées. Le 7 septembre 1832, Amand Cau, peigneur à Tourcoing, se plaignait que son maître, Roussel frères et Requillard, avait chargé son livret mal à propos de la somme de 2,75 F. Son livret lui fut rendu contre une retenue de 1 F. Dans tous les cas, la parole du patron semblait avoir plus de poids que celle de l'ouvrier : un tiers des fileurs et ouvriers étaient déboutés de leur plainte, mais presque tous étaient considérés coupables des fautes dont on les accusait. Il est toutefois intéressant de noter que, quoique la loi stipulât que les patrons seraient crus sur parole en cas de désaccord sur les salaires, les prud'hommes donnaient toujours raison à l'ouvrier s'il pouvait prouver ses dires — généralement en présentant un témoin, lui aussi ouvrier.

Par contre, l'ouvrier dont la conduite laissait à désirer n'avait aucune sympathie à attendre de la part des prud'hommes. Le 28 septembre 1832, Fidèle Delahaye, fileur à Tourcoing, reprochait à Désiré Debuchy, filateur, d'avoir retenu 1,50 F sur son salaire; les prud'hommes jugèrent le prélèvement justifié parce qu'il avait frappé sa rattacheuse. Le registre ne dit pas ce que celle-ci retira du jugement. Le 2 novembre 1830, Honoré, fileur de coton, affirmait que Lefebvre Delepouille, filateur, ne voulait pas lui donner du travail pendant ses quinze jours de préavis. Sa plainte fut déclarée sans fondement parce qu'il avait insulté son maître.

Ce qui se profile derrière les conflits entre les fileurs et les travailleurs et leurs employeurs, c'est une stratégie ouvrière de survie et des tentatives de rééquilibrage d'un rapport de force très défavorable à leur égard. Les ouvriers estimaient avoir droit au préavis, mais voulaient pouvoir quitter au pied levé un atelier qui leur déplaisait ou aller travailler chez un autre patron qui, l'on présume, leur offrait un meilleur salaire ou de meilleures conditions de travail. L'ouvrier endetté cherchait à éviter la ponction forcément lourde que représentait le remboursement en s'en allant ailleurs ou en contestant purement et simplement la légitimité des retenues. Ces agissements à la limite de la légalité constituaient la seule marge de manœuvre d'une population exploitée. Le patronat — et les prud'hommes — ne comprenaient pas ces comportements et n'y voyaient que des preuves d'irresponsabilité et de malhonnêteté. D'où leur attitude répressive; le prolétariat embryonnaire était germe de désordre.

Si les prud'hommes ne semblaient pas conscients de l'injustice foncière des rapports patrons-ouvriers dans leur ensemble, ils se rendaient très bien compte que certains maîtres abusaient de la situation. La dame

Cauvain-Duchatel, fabricante, en fit l'expérience à ses dépens. L'une de ses plaintes contre un collègue qui ne faisait pas les prélèvements d'usage sur le salaire d'un ex-ouvrier qui lui devait encore de l'argent s'acheva par un compromis temporaire « en attendant que l'on puisse prouver la somme que la femme Cauvain-Duchatel aura retenue. Le livret de l'ouvrier en question restera au bureau des prud'hommes à cause d'une rature qui paraît avoir été faite par la plaignante. » Le registre ne nous dit pas comment l'affaire fut conclue. La même fabricante, une semaine plus tard, accusait un autre collègue du même méfait et fut immédiatement convaincue de tentative de fraude : « Chrysostome Leloir [fabricant] prouve qu'Isabelle Grimomprez [ouvrière] est entrée chez lui le 12 septembre dernier et sortie le 4 décembre. Elle n'avait point contracté de dettes chez la plaignante, le certificat donné par la plaignante sur le livret de l'ouvrier porte une fausse date, 24 novembre 1825. » La dame Cauvain-Duchatel se désista.

Les prud'hommes réduisaient aussi systématiquement toute retenue sur le salaire qui dépassait le cinquième coutumier, quel que soit le montant de la dette. Le 6 février 1829, Louis Catteau, peigneur, reprochait à Antoine Duquennoy, auquel il devait 14 F pour solde sur charbon, de vouloir lui retenir plus de 1/5 de son salaire et il se vit accorder gain de cause. Les prud'hommes étaient également très scrupuleux dans la défense des ouvriers malades ou invalides. Il existait dans certaines entreprises une caisse de secours pour ces travailleurs. Les ouvriers qui se plaignaient que leur patron leur refusait les prestations obtenaient presque toujours gain de cause. Les prud'hommes s'en tenaient généralement à une interprétation très légaliste des règlements, qui pouvait favoriser les travailleurs. Un certain Dujardin, fileur chez Frys, se vit reconnaître, par exemple, le droit à douze semaines consécutives de congé de maladie. Il avait eu la bonne fortune de tomber malade à la fin de l'année : les prud'hommes jugèrent qu'il avait droit à six semaines pour l'année 1829 et à six semaines pour l'année 1830. Les prud'hommes forçaient aussi les employeurs à réintégrer ou à indemniser les ouvriers auxquels ils refusaient du travail au retour d'une maladie. Un fileur de laine chez Wattine-Cassel, par exemple, se vit reconnaître le droit à six semaines de travail, plus 12 F d'indemnité pour avoir été laissé quatre jours sans ouvrage³³. Dans les limites de leur perception de la justice et des comportements acceptables, les prud'hommes semblent avoir été très scrupuleux et ne pas avoir tenté de favoriser leurs pairs.

Les jugements des prud'hommes étaient discriminatoires jusqu'à un certain point. L'inégalité dont les travailleurs étaient victimes était en partie la conséquence des différences de conflits qui opposaient les diverses catégories d'employés à leurs patrons. Elle résultait aussi d'antagonismes d'ordre culturel. Plus l'écart socio-économique entre employeurs et employés était grand, moins ces derniers étaient susceptibles d'obtenir gain de cause.

33. Les employeurs, toutefois, se donnaient le droit de signifier leur préavis aux ouvriers pendant leur congé de maladie.

Toutefois, cette discrimination était plus systémique que systématique. Les prud'hommes protégeaient ce qu'ils définissaient comme les droits des travailleurs, et ceci s'étendait même à des droits spécifiquement niés par la loi, comme celui de contester la parole du patron en cas de conflit de salaire. Les prud'hommes étaient des hommes scrupuleux, mais leurs décisions étaient influencées par le seul système de valeurs légitime à leurs yeux : celui de leur classe.

Qu'en est-il des différences entre les hommes et les femmes (Graphiques III et IV) ? À première vue, plaignants et plaignantes étaient sur un pied d'égalité. Par contre, défenseurs et défenderesses ne semblaient pas l'être. Trois défenderesses sur quatre contre quatre défenseurs sur dix étaient trouvées fautives. Si l'on examine chaque catégorie socioprofessionnelle séparément, on découvre des différences subtiles mais intéressantes entre les deux sexes, aussi bien chez les plaignantes que chez les personnes assignées à comparaître.

Les patronnes qui se plaignaient de leurs employés étaient un peu moins susceptibles de gagner que les hommes et un peu plus disposées à accepter un compromis. Les patronnes assignées à comparaître avaient deux fois plus de chance de perdre, trois fois moins de chance de gagner et moins de chance également d'aboutir à un compromis. Les tisserands demandeurs acceptaient un compromis dans un cas sur deux, perdaient une fois sur cinq et gagnaient une fois sur cinq. Les tisserandes ne perdaient pratiquement jamais et gagnaient une fois sur trois. Les tisserands assignés par leur maîtres étaient souvent perdants. Les tisserandes n'étaient presque jamais attaquées devant les prud'hommes. De même, il n'y avait quasiment pas de femmes artisanes ou peigneuses à comparaître devant les prud'hommes en l'une ou l'autre qualité. Fileurs et fileuses avaient aussi des rapports différents avec les prud'hommes. Les fileurs se présentaient devant les prud'hommes, mais non les fileuses. Dans le cas des ouvrières et ouvriers non qualifiés, l'écart, par contre, était marginal.

Comment expliquer ces dissemblances, ou leur absence, entre les hommes et les femmes des différentes catégories socioprofessionnelles ? Plusieurs facteurs ont pu jouer, dont la nature des plaintes, les rapports de force employés-employeurs et les mentalités des uns et des autres.

Voyons d'abord les patronnes : demanderesses, elles obtiennent presque les mêmes résultats que les hommes³⁴. Assignées, elles sont plus souvent jugées fautives. Les différences ici ne sont pas dues à la nature des plaintes, qui sont les mêmes. Elles ne sont pas dues non plus au fait que les patrons, ayant des entreprises plus importantes, faisaient plus grande impression, puisqu'il n'y a quasiment pas de différence entre les entreprises masculines et

34. Les faibles écarts relevés entre la distribution des patrons et celle des patronnes n'ont peut-être pas de signification statistique, puisque seulement 51 cas concernent une patronne plaignante.

féminines. Il est difficile d'accuser les prud'hommes de sexisme. Pourquoi, en effet, auraient-ils traité les patronnes plaignantes comme des hommes et les patronnes assignées différemment ? Faut-il conclure que les femmes qui étaient chefs d'entreprise attaquaient aussi bien que les hommes, mais se défendaient moins bien ? Ce n'est pas impossible. Peu de patronnes sont passées devant les conseils (une trentaine de personnes) et la majorité n'eut affaire aux prud'hommes qu'une fois ou deux. Les nombres sont suffisamment faibles pour que les différences individuelles de personnalité entrent en ligne de compte. Le hasard aurait très bien pu faire que la plupart des 16 patronnes assignées à comparaître étaient moins combatives ou moins à l'aise devant l'institution que la plupart des 19 qui se plaignent.

La nature des plaintes fournit l'explication la plus plausible des différences entre les tisserands et les tisserandes. Les trois quarts des demandeurs comme des demanderesses étaient en désaccord sur le prix de la façon; ou ils exigeaient une majoration pour compenser une chaîne de mauvaise qualité ou ils refusaient un rabais pour défaut de façon. Les tisserands assignés le furent parce qu'ils n'avaient pas respecté les préavis d'usage, parce qu'ils avaient pris trop de temps pour finir leur pièce ou parce qu'ils n'avaient pas remboursé leurs avances. Comme on n'assignait pas les tisserandes, on peut en conclure que les femmes étaient plus scrupuleuses et respectaient mieux leurs engagements que les hommes. Par contre, elles n'hésitaient pas à réclamer leur dû et si l'on peut se fier au petit nombre de cas dont nous disposons, leurs plaintes étaient plus souvent justifiées que celles des hommes, puisqu'elles ne perdaient presque jamais.

Les ouvriers et ouvrières non qualifiés étaient à égalité devant les prud'hommes, qui n'étaient pas tendres envers eux. La nature des dénonciations était la même : les ouvriers se plaignaient d'avoir été mis à la porte sans préavis, de retenues sur leur salaire, de refus de leur rendre leur livret. On accusait les deux sexes des mêmes méfaits : ne pas se présenter au travail, mal se conduire en atelier, se faire engager ailleurs, ne pas rembourser leurs dettes, etc.

Les jugements rendus par les prud'hommes dans les affaires impliquant au moins une femme étaient donc sensiblement différents de ceux rendus lorsque les parties étaient des hommes. Il n'est cependant pas possible de conclure à un traitement discriminatoire des prud'hommes envers les femmes.

Hommes et femmes, ouvriers et artisans face aux prud'hommes

Les résultats précédents ne prennent leur signification véritable que si on les replace dans leur contexte social global. Seule une minorité de conflits de travail était arbitrée par les prud'hommes. Un total de 1 137 différends en 15 ans, cela représente 76 conflits par an ou 1 1/2 par semaine en moyenne, ceci dans une ville où il y avait 193 fabricants et 14 filateurs, sans compter les

marchands-peigneurs et au moins 2 500 travailleurs du textile en 1821³⁵. Et rappelons-le, les conseils de prud'hommes étaient d'accès facile et leurs services gratuits. On peut donc présumer que la majorité des conflits étaient réglés sur les lieux de travail soit à l'amiable, soit de manière plus brutale quand l'une des parties imposait ses vues à l'autre qui n'osait ou ne jugeait pas bon de protester auprès des prud'hommes. Il est donc important de déterminer si chaque catégorie professionnelle et si les deux sexes s'adressaient aux prud'hommes en proportion de leur importance numérique.

Comme on peut s'en douter, ce n'était pas le cas. Les femmes étaient sous-représentées. Elles constituaient au moins un tiers de la population active en 1821, mais ne formaient que 14 p. 100 des plaignantes et 13 p. 100 des défenderesses. En 1821, elles constituaient 14 p. 100 des fabricants-filateurs; en 1833, 16 p. 100 des filateurs, 6 p. 100 des marchands-peigneurs et 11 p. 100 des fabricants étaient des femmes³⁶. Or, seulement 14 p. 100 des employeurs qui se sont plaints devant les prud'hommes étaient des femmes (19 noms relevés contre 120 noms de patrons) et elles étaient responsables de 14 p. 100 des plaintes. Neuf pour cent des patrons assignés à comparaître étaient des femmes (16 noms contre 159) et 8 p. 100 des plaintes étaient dirigées contre elles. Les patronnes se plaignaient autant que les patrons, mais attiraient moins le mécontentement ouvrier que leurs collègues masculins — ou elles étaient plus habiles à résoudre les conflits sans interventions extérieures. Cette tendance est encore plus marquée si on ne prend en considération que les employeurs qui fréquentaient le plus assidûment le bureau des prud'hommes. La palme revient à M. Désiré Debuchy, cité 53 fois à comparaître et 19 fois plaignant pendant ces 15 années, suivi par M. Duvillier-Desrousseau (43 assignations et 7 plaintes) et M. Classe-Florin (26 assignations et 7 plaintes). Au palmarès féminin, on trouve M^{me} Desurmont-Debrabandière (8 assignations et 4 plaintes), qui monta sa propre entreprise de filature après le décès de son mari, un négociant en épicerie, la veuve Motte-Duquennoy (8 assignations et 3 plaintes) et la veuve Ferdinand Duvillier (8 assignations et 3 plaintes). Ce n'est pas parce que leur carrière fut plus courte que ces dames eurent moins affaire aux prud'hommes : elles étaient en exercice pendant toute la période étudiée. Leurs entreprises étaient de même taille que celles des trois hommes, sauf celle de M^{me} Desurmont-Debrabandière qui possédait la moitié moins de broches que ses 5 collègues. Il faut donc en conclure qu'un patron difficile, c'était le plus souvent un homme, et M. Debuchy devait être singulièrement « malcommode » ! Ceci renforce la suggestion avancée plus haut dans le cas des tisserandes que les femmes étaient plus respectueuses des conventions régissant l'univers de la fabrique que les hommes.

35. AMTg, Tables de population, 1820-1836.

36. AMTg, « État des manufactures, fabriques et usines... »

Les femmes auraient aussi été plus résignées à leur sort et plus soumises aux rapports de force en place, comme on le voit dans le cas des fileurs et des fileuses. Il y a plus de fileuses que de fileurs en 1821, mais leur nombre va diminuer au cours des 30 années suivantes, au point qu'il n'en reste quasiment plus en 1851³⁷. Ceci n'est pas suffisant toutefois pour expliquer leur absence quasi totale des registres des prud'hommes : aucune assignée à comparaître et trois plaignantes. Le fileur d'atelier, nous l'avons vu, était un ouvrier qualifié, qui engageait lui-même ses auxiliaires. En 1821, et encore en 1836, il faisait probablement partie de l'aristocratie ouvrière. Qui sont les fileuses ? Les recensements ne nous disent pas si elles travaillent en atelier à la mécanique ou à domicile au rouet, mais 212 des 526 fileuses recensées en 1821 étaient des veuves, et filer occupait 44 p. 100 des veuves déclarant une profession. La fileuse était une femme âgée, isolée et, selon Destombes-Casse et Tiberghien, pauvre. On l'imagine mal en atelier à la tête d'une équipe. Il est très plausible que les fileuses de 1821 aient été des travailleuses au rouet, à domicile, en compétition avec les ateliers. Dans ce cas, il n'aurait pas été étonnant qu'elles aient accepté toutes les conditions qu'on leur imposait, même les plus injustes, sans protester. Leur statut social marginal et la précarité de leur source de revenus paralysaient toute velléité de protestation.

Les différentes catégories socioprofessionnelles sont aussi inégalement réparties et certaines sont sous-représentées. Déterminer avec précision la distribution professionnelle de la ville de Tourcoing — à plus forte raison de la fabrique — est chose malaisée. Le recensement de 1821 mentionne 624 tisserands et tisserandes, 713 peigneurs, 934 fileurs et fileuses et 263 autres ouvriers du textile. Ces derniers sont très sous-recensés, puisque le rapport sur la fabrique de coton de la même année fait état de 170 fileurs et 1 200 « autres » ouvriers. Ces derniers sont surtout des femmes et des enfants et, effectivement, le manuscrit du recensement donne l'impression très nette que les professions des enfants des ménages n'étaient pas reportées avec tout le soin souhaitable : plus de 80 p. 100 des grands adolescents et jeunes adultes vivant chez leurs parents sont dénombrés sans métier. Les professions des femmes mariées sont aussi sous-énumérées dans trois sections de recensement sur quatre.

Population urbaine et « fabrique » ne sont pas non plus synonymes. Le nombre de tisserands fourni par le recensement, par exemple, est inférieur au nombre de tisserands reporté dans l'état de la fabrique de coton, qui était de 1 097 en moyenne pour les quatre trimestres de 1821. Ceci n'est pas surprenant, puisque l'on sait que le tissage était dispersé dans les campagnes. Le seul rapport qui nous donne une vision à peu près complète de l'état de la fabrique est celui de 1833, qui ne se limite pas à l'industrie cotonnière. En supposant que 20 p. 100 des ouvriers en laine et en coton soient des fileurs et le reste des auxiliaires, on obtient la distribution suivante (Tableau 1). Les

37. AMTg, Recensement de 1851, F1A.

proportions que l'on peut calculer à partir du recensement de 1821 sont également indiquées de même que la distribution des plaignants et des personnes assignées à comparaître devant le conseil de prud'hommes.

Tableau 1 **Distribution professionnelle de la fabrique de Tourcoing**
(en pourcentage)

	Recensement de 1821	Rapport de 1833	Plaignants	Personnes assignées à comparaître
Peigneurs	27,8	33,9	14,5	19,0
Tisserands	25,0	27,5	47,4	19,0
Fileurs	36,4	7,1	15,0	16,8
Auxiliaires	10,3	31,5	23,2	45,7

Sources : AMTg, Table de population, 1821-1836;

Tableau contenant des renseignements sur la fabrique, les manufactures et ateliers qui sont en activité dans les villes de Tourcoing et de Roncq, conformément à la circulaire du 23 octobre 1833 de M. le préfet;

Conseil des prud'hommes de Tourcoing, Plumitif n° 1, 1821-1837.

Quels que soient les chiffres retenus, on peut voir que les tisserands sont surreprésentés parmi les plaignants et probablement sous-représentés parmi ceux qui sont assignés à comparaître. Les peigneurs sont quant à eux sous-représentés dans les deux catégories et les ouvriers surreprésentés parmi les personnes assignées à comparaître. Les conclusions que l'on peut tirer de ces chiffres renforcent l'impression d'ensemble qui se dégage des pages précédentes. Le tisserand, quasi l'égal de bien des fabricants, n'hésite pas à avoir recours aux prud'hommes et il semble qu'il ait immédiatement perçu et utilisé le conseil comme l'instrument privilégié de règlement des conflits portant sur le prix des façons. Se trouver devant les prud'hommes aurait été immédiatement intégré à la routine professionnelle de ces artisans. Les employeurs n'auraient pas remis cette pratique en cause; patrons et tisserands se sentaient à l'aise vis-à-vis des conseils parce que ceux-ci partageaient une culture professionnelle qui était commune aux deux groupes. D'un autre côté, les tisserands étaient relativement respectueux des conventions d'usage touchant les préavis et le remboursement des dettes. Peut-être aussi parce qu'ils jouissaient d'une certaine indépendance économique, étaient-ils plus en mesure de résister aux pressions patronales et les maîtres insistaient-ils moins en cas de conflit, d'où leur sous-représentation parmi ceux qui devaient comparaître.

Les ouvriers non qualifiés, presque tous des ouvriers du textile, sont par contre surreprésentés parmi les personnes assignées à comparaître et si l'on retient les proportions de 1833 comme plus proches de la réalité que celles de 1821, sous-représentés parmi les plaignants. Et comme nous l'avons vu, leurs chances de succès devant les prud'hommes étaient limitées, même lorsqu'ils prenaient l'offensive. Les prud'hommes jouaient donc un rôle très différent dans la vie de ces personnes situées au bas de l'échelle socioprofessionnelle.

Les conseils n'étaient pas formés d'un groupe d'individus qui partageaient leurs valeurs et ils ne formaient pas un instrument qui leur permit d'obtenir justice comme cela semblait être le cas pour les tisserands. Au contraire, ils constituaient plutôt un instrument de contrôle patronal. Les conseils jouaient donc un rôle généralement négatif pour ce qui concerne les ouvriers non qualifiés.

Conclusion

Les conseils de prud'hommes servaient-ils également les intérêts de toutes les classes et ceux des deux sexes ?

Voyons d'abord dans quelle mesure ils servaient les intérêts des femmes. Il y avait des différences entre les jugements que les prud'hommes rendaient dans les affaires concernant au moins une femme et dans celles où il n'y avait que des hommes. Mais ces différences ne suggèrent pas une attitude constante des prud'hommes qui auraient systématiquement favorisé les hommes — ou le contraire. Il est fort possible que les prud'hommes, comme les membres de la fabrique en général, aient tenu pour acquis le fait qu'une minorité de patrons et de travailleurs était des femmes et que ce fait les ait laissés indifférents.

Comment expliquer que moins de femmes aient porté plainte devant les conseils ? Il est possible que les femmes aient évité de le faire parce qu'ils leur étaient moins familiers qu'aux hommes. Les conseils, tenant séance tous les jours dans un lieu public, pouvaient très bien faire partie du domaine de la sociabilité masculine au même titre que l'estaminet ou le jeu de *bourle*. La femme qui se présentait devant les prud'hommes, comme celle qui entrait dans un cabaret, pénétrait dans un territoire qui n'était pas le sien. La démarche devait être fondée sur une motivation solide.

Mais ceci n'était peut-être pas la seule raison. Les fileuses ne se plaignaient pas parce que leur position était trop précaire et qu'elles ne pouvaient se permettre de s'aliéner leur employeur. Les tisserandes, qui probablement résidaient en majorité dans les hameaux environnants, ne pouvaient justifier le temps passé au détriment de leur travail et de leurs responsabilités domestiques que si leur cause était presque gagnée d'avance. Les femmes, donc, ne semblent pas avoir vu dans les conseils de prud'hommes une institution adaptée à leurs besoins, mais l'attitude des prud'hommes eux-mêmes n'en était probablement pas la cause.

Les prud'hommes servaient-ils également les intérêts de toutes les classes ? Il est évident que la réponse est non. Plus le statut des plaignants se rapprochait de celui des membres du conseil, plus ils avaient de chance d'obtenir gain de cause. Et plus le statut socioprofessionnel d'un groupe donné était proche de celui des prud'hommes, plus il était susceptible de se plaindre.

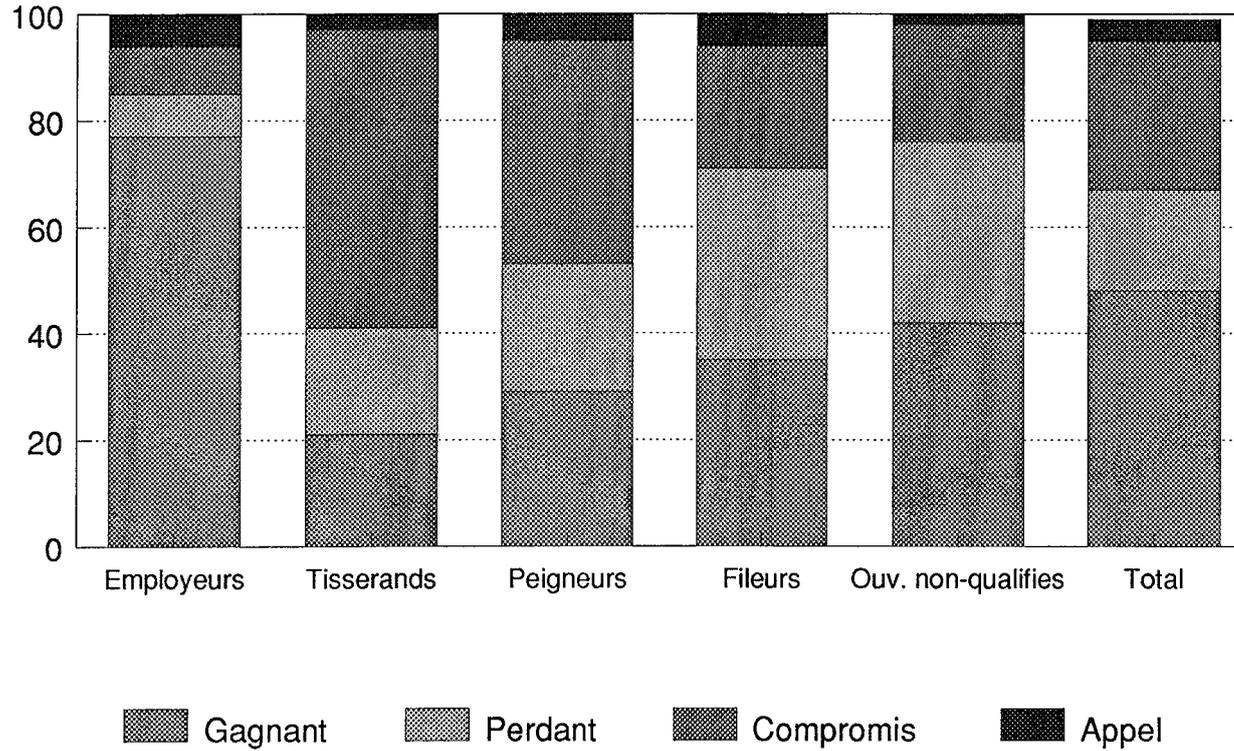
Les différentes conclusions dégagées par les auteurs qui ont étudié les conseils sont en fait toutes valables, mais s'appliquent à des groupes sociaux différents. Les conseils de prud'hommes étaient un instrument répressif pour le prolétariat. Ils étaient aussi une institution paternaliste protégeant les droits

reconnus des ouvriers, même les plus démunis. Ils préservèrent également les normes traditionnelles régissant les rapports maîtres-ouvriers, normes qui n'étaient pas toujours avantageuses pour les patrons. Les conseils pouvaient même être un instrument relativement efficace entre les mains de certains travailleurs — ceux dont le statut social était similaire à celui de la majorité des employeurs, comme les tisserands.

Il n'est pas évident que les prud'hommes aient cherché délibérément à faire des conseils un instrument de répression. Il n'est pas non plus évident qu'ils aient été conscients du caractère discriminatoire de leurs décisions envers les plus démunis. Mais les travailleurs ne s'y trompaient pas. Ceux qui étaient socialement proches des fabricants s'adressaient plus volontiers à eux, car ils savaient que partageant les mêmes valeurs et attachés aux mêmes normes, ils avaient de bonnes chances d'être traités avec justice. Au bas de l'échelle socio-économique, par contre, les travailleurs trouvaient probablement l'institution aussi aliénante que le nouvel ordre industriel qui se mettait en place. L'un des acquis de la révolution de 1848 fut d'ailleurs d'inclure des membres ouvriers dans les conseils. Mais il ne fut pas plus question d'y faire entrer des femmes que de leur accorder le droit de vote.

Graphique I

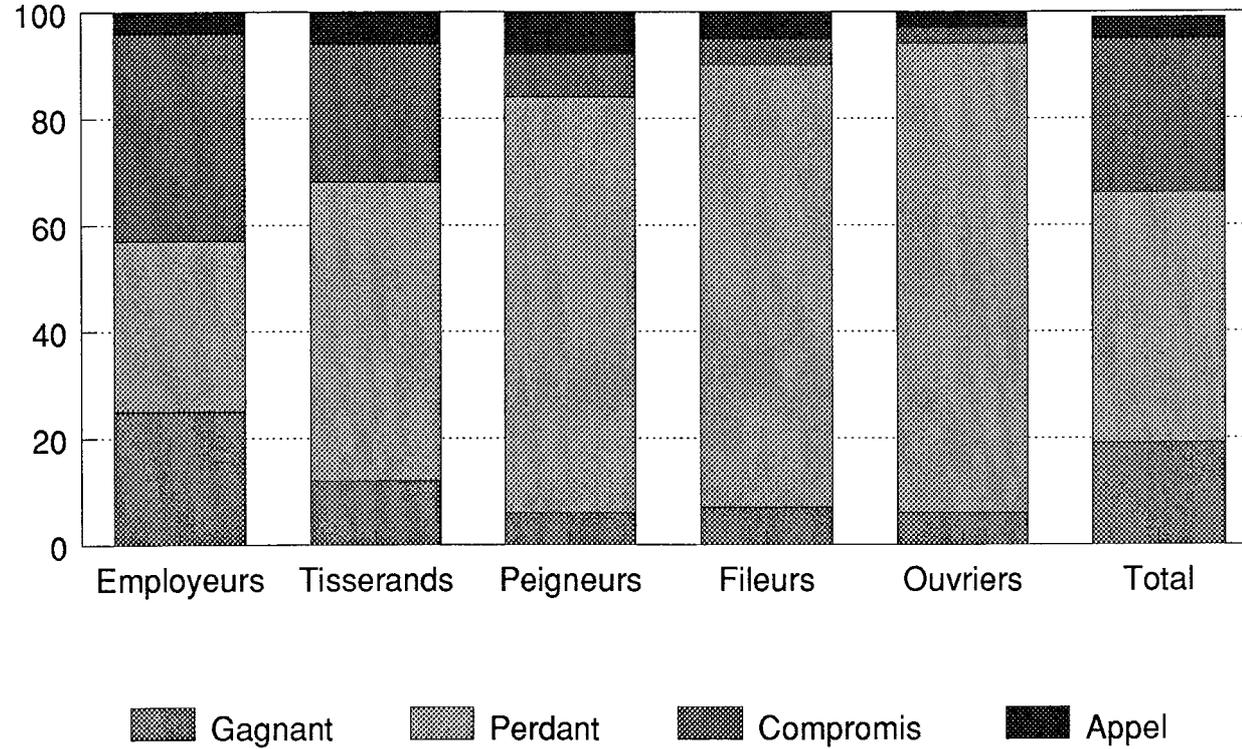
Catégories professionnelles des plaignants et décision rendue par le conseil (en %)



Source : Conseil des prud'hommes de Tourcoing, Plumitif n° 1, 1821-1837.

Graphique II

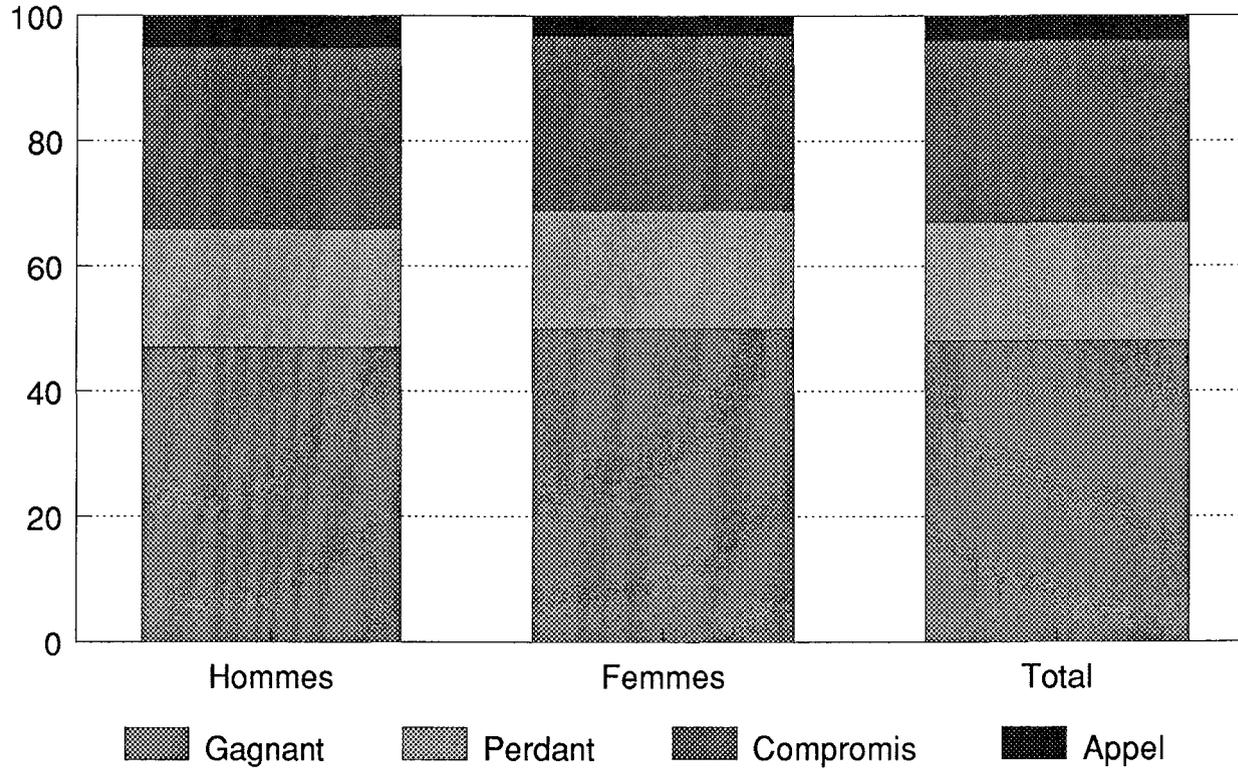
Catégories professionnelles des personnes assignées à comparaître
et décision rendue par le conseil (en %)



Source : Conseil des prud'hommes de Tourcoing, Plumitif n° 1, 1821-1837.

Graphique III

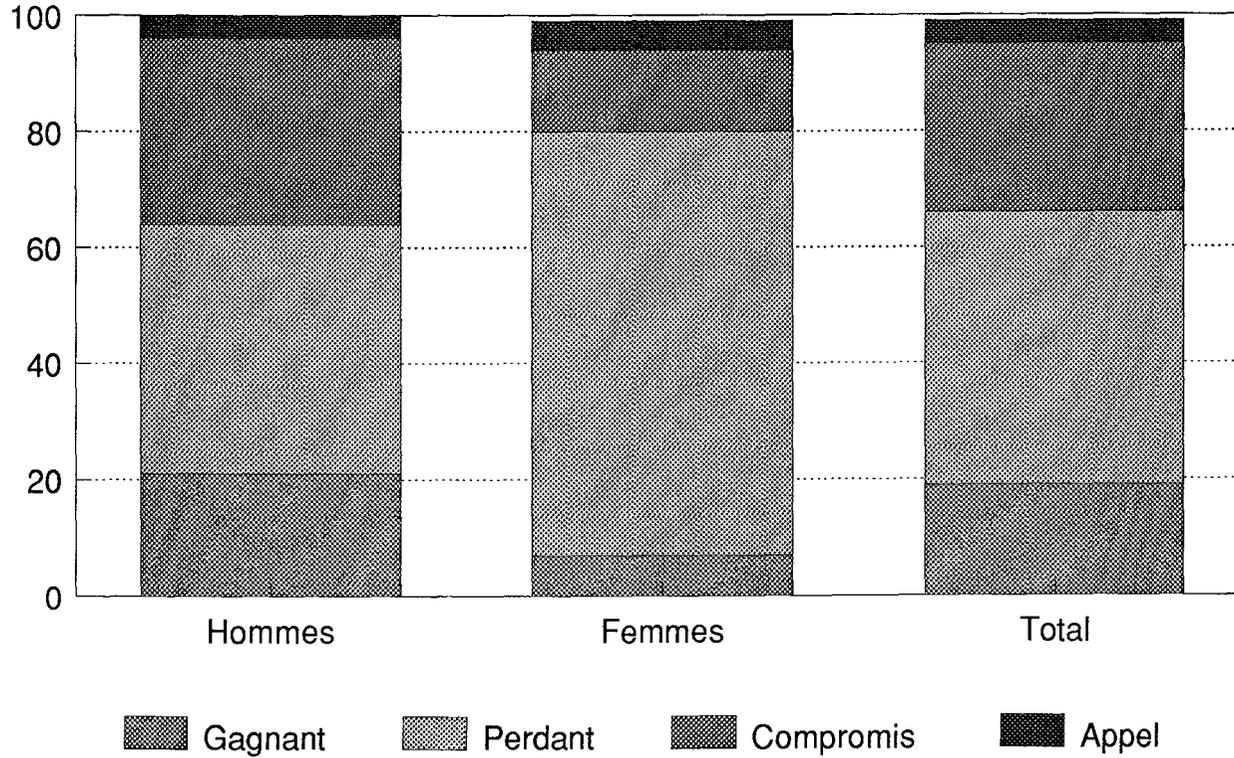
Décision rendue par le conseil (en %)
selon le sexe des plaignants



Source : Conseil des prud'hommes de Tourcoing, Plumitif n° 1, 1821-1837.

Graphique IV

Décision rendue par le conseil (en %)
selon le sexe des personnes assignées à comparaître



Source : Conseil des prud'hommes de Tourcoing, Plumitif n° 1, 1821-1837.